

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

11 mai 2006

---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1001 Rect.

présenté par  
M. Jego

---

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Dans le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, après le mot : « exploitation » est inséré le mot : « accessoire » et après le mot : « ouvrages, » le mot : « déjà » est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle du septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1919 permet d'aménager une installation hydroélectrique sur les ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau en adaptant simplement l'autorisation loi eau sans passer par les lourdes procédures d'autorisation ou de concession des usines hydroélectriques de la loi de 1919.

Cependant, la rédaction actuelle ne vise que l'aménagement *a posteriori* d'ouvrages existants déjà autorisés loi eau et exclut donc les ouvrages nouveaux.

Cet amendement corrige ce point et permettra ainsi à une collectivité qui réalisera un ouvrage sur un cours d'eau (barrage d'eau potable) de l'équiper d'emblée d'une installation hydroélectrique, accessoire à l'ouvrage principal, qui viendra contribuer au financement de l'infrastructure.